



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes

Maison de retraite « Séguin » à Cestas

**Trésorerie de Pessac
(033 041 976)**

Rapport n° 2012-0358

Audience publique du 12 décembre 2012

Lecture en séance publique du 06 février 2013

(département de la Gironde)

Exercice 2006

JUGEMENT N° 2012-0030

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE, POITOU-
CHARENTES**

VU les comptes rendus pour l'exercice 2006 par M. Jean-Jacques X... en qualité de comptable de la maison de retraite « Séguin » à Cestas ;

VU les justifications produites au soutien des comptes ;

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment son article 6 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 231-2, L. 242-1, R. 212-19, R. 231-1, R. 241-1, R. 241-34 à R. 241-43 ;

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 57 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-255 du 23 février 2012 relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes ;

VU l'arrêté du Premier Président de la Cour des Comptes en date du 21 mars 2012 portant délégations des procédures mentionnées à l'article L.212-1 du Code des juridictions financières ;

VU l'arrêté n° 2012-04 du président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes du 19 avril 2012, portant organisation et détermination des compétences des formations de délibéré de ladite chambre pour l'année 2012 ;

VU le réquisitoire du Procureur financier près la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes n° 2011-0031 du 30 décembre 2011 à fin d'instruction de charges à l'encontre de M. Jean-Jacques X... et la décision du 2 mars 2012 attribuant à M. Laurent BOURGIN, premier conseiller, l'instruction de ladite charge ;

VU les preuves de la notification, le 9 mars 2012, à M. Jean-Jacques X..., ainsi qu'à l'ordonnateur en fonctions, du réquisitoire et de la décision susvisés, et les accusés de réception correspondants, en date du 13 mars 2012 ;

VU le rapport n° 2012-0358 de M. Laurent BOURGIN, déposé au greffe de la juridiction le 31 octobre 2012 et communiqué au ministère public par le président de la Chambre régionale des comptes, ensemble les pièces à l'appui ;

VU les lettres en date du 5 novembre 2012, dont il a été accusé réception le 8 novembre 2012, informant les parties précitées du dépôt au greffe du rapport du magistrat, de la clôture de l'instruction et de la possibilité de consulter les pièces du dossier ;

VU les conclusions n° 2012-0358 du Procureur financier près la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes du 27 novembre 2012 ;

L'audience publique s'étant tenue, M. Jean-Jacques X... et l'ordonnateur en fonctions étant absents et non représentés ;

Après avoir entendu les conclusions du Procureur financier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du Procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

– Charge n° 1 : non recouvrement d'une créance de la maison de retraite « Séguin » à Cestas à l'encontre de Mme Y..., pour un montant de 10 075 €.

ATTENDU que, par réquisitoire susvisé, le Procureur financier a saisi la juridiction au motif du non recouvrement d'une créance détenue par la maison de retraite « Séguin » à Cestas d'un montant de 10 075 € ; qu'il constate que par mandat n° 1005 du 22 janvier 2007, par ailleurs non accompagné des pièces justificatives, la créance en question a été admise en non-valeur ; que cette admission en non-valeur concerne les titres n° 1172 à 1178 de décembre 2005 ; que cette créance résulte notamment d'un refus de renouvellement de l'aide sociale initialement accordée à la pensionnaire, et notifié à la maison de retraite le 1^{er} juillet 2004 ;

ATTENDU que le Procureur financier constate que les titres émis à l'encontre des obligés alimentaires de Mme Y..., décédée le 30 septembre 2005, l'ont été sans saisine du juge aux affaires familiales seul compétent pour répartir la charge entre ceux-ci ; qu'ils ont donc été émis à la suite d'une procédure irrégulière, conduisant l'ordonnateur à les annuler, à saisir le juge aux affaires familiales puis enfin à réémettre les titres, le 31 décembre 2005 ; qu'enfin, le juge aux affaires familiales, par jugement en date du 31 mai 2006 a débouté l'établissement de ses demandes ;

ATTENDU que le Procureur financier estime de ce qui précède que le recouvrement de la créance est désormais définitivement compromis, ceci à la date du jugement du juge aux affaires familiales ; que faute d'avoir accompli les diligences adéquates, complètes et rapides, aux fins de recouvrement des créances précitées, en l'occurrence de ne pas s'être assuré en

temps utile de la saisine du juge aux affaires familiales, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est susceptible d'être engagée en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1960 et des articles 11 à 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique au titre de l'exercice 2006 ;

ATTENDU qu'il ressort de l'instruction que M. Jean-Jacques X... a bien transmis les pièces à l'appui du mandat d'annulation de titres ; que par ailleurs, à la suite de la décision de retrait de l'aide sociale, le comptable a continué de percevoir de la part de l'hébergée et de certains des obligés alimentaires une partie des sommes correspondant à la créance de l'établissement, dans une proportion équivalente à 67% des titres émis ; que M. Jean-Jacques X... rappelle qu'il n'avait aucune compétence pour saisir le juge aux affaires familiales, que compte tenu des délais de procédure il privilégiait le recouvrement amiable et qu'enfin il n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats et qu'un contentieux n'aurait pas forcément amélioré le recouvrement de la créance en raison de l'insolvabilité de certains obligés alimentaires ;

ATTENDU que l'ordonnateur détaille de façon précise l'ensemble de la procédure relative au traitement de la créance de l'hébergé par l'établissement et notamment les contentieux introduits par certains obligés alimentaires pour contester leurs obligations ; que cependant il admet que des titres ont été émis à tort à l'encontre de chaque obligé alimentaire après le refus d'admission à l'aide sociale notifié par le département à l'établissement ;

ATTENDU que le magistrat instructeur considère que même si ni le conseil général ni l'établissement n'ont saisi le juge aux affaires familiales, il appartenait au comptable de s'assurer au plus tôt du respect des procédures applicables en matière de recouvrement des obligations alimentaires, puisque les ressources perçues de façon amiable de suffisaient pas à solder la créance ; que les titres émis à la suite du refus de renouvellement à l'aide sociale et avant la saisine du juge aux affaires familiales étaient irréguliers, et que le fait que si le comptable ne pouvait lui-même introduire l'instance il se devait d'alerter l'ordonnateur, y compris en rejetant les titres émis par celui-ci, ce que d'ailleurs il a admis ;

ATTENDU que dans ses conclusions susvisées le Procureur financier constate en premier lieu que le comptable disposait bien de l'ensemble des pièces nécessaires à la prise en charge du mandat d'annulation de titres ; qu'en second lieu, il estime que quel que soit la situation financière de certains obligés alimentaires et leur éventuelle difficulté à faire face à leurs obligations à l'encontre de leur ascendant, le comptable devait prendre toute mesure utile à la préservation des droits de l'établissement dont il tenait les comptes ; que faute de s'être assuré au moment de la prise en charge des titres de recettes du respect de la procédure en matière d'appel aux obligés alimentaires il a manqué de vigilance, et ainsi n'a pas procédé aux diligences complètes rapides et adéquates auxquelles il est soumis en matière de recouvrement manquant ainsi à ses obligations de moyens ; qu'enfin, il est de jurisprudence constante que l'admission en non-valeur de titres de recettes n'éteint pas la créance et que le juge des comptes n'est pas lié par cette procédure ;

ATTENDU que le Procureur financier déduit de ces éléments la possibilité d'une mise en jeu de la responsabilité du comptable en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

ATTENDU que par mandat n° 1005 du 22 janvier 2007, une créance d'un montant total de 10 075 € correspondant à des titres de recettes émis à l'encontre de divers obligés alimentaires de Mme Y..., hébergée par la maison de retraite « Séguin » à Cestas a été admise

en non-valeur ; que cette admission en non-valeur concerne les titres n° 1172 à 1178 de décembre 2005 ;

ATTENDU qu'il ressort de l'instruction que la maison de retraite « Séguin » de Cestas a émis des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires de Mme Y... pour compenser notamment le non renouvellement de l'admission à l'aide sociale de cette dernière, décision notifiée le 1^{er} juillet 2004 ; que ces titres de recettes ont émis sans saisine préalable du juge aux affaires familiales, seul compétent pour répartir la charge en fonction des ressources des obligés ainsi qu'il ressort des dispositions du code de l'action sociale et de la famille et du code civil, notamment des articles L.132-6 du premier et 205 à 207 et 212 du second ;

ATTENDU que si le comptable avance que le recouvrement amiable avait permis de recouvrer plus de 65% de la créance totale et que la situation financière des obligés alimentaires ne permettait sans doute pas d'aller au-delà, cette circonstance ne saurait justifier la prise en charge de titres de recettes émis selon une procédure irrégulière ; qu'en conséquence faute d'avoir alerté l'ordonnateur sur ce point, il a manqué de vigilance ;

ATTENDU que le juge aux affaires familiales dans son jugement du 31 mai 2006 a débouté l'établissement de ses demandes, rendant ainsi la créance définitivement irrécouvrable ;

ATTENDU que l'admission d'une créance en non-valeur n'est pas opposable au juge des comptes ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

ATTENDU qu'en application des articles 11 à 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 12A les comptables sont tenus « dans la limite des éléments dont ils disposent de mettre en recouvrement les créances des organismes publics » ; que leurs diligences pour ce faire doivent être adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constituer M. Jean-Jacques X... débiteur de la maison de retraite « Séguin » à Cestas pour la somme de 10 075 € au titre de l'exercice 2006 augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de la notification du réquisitoire du Procureur financier, soit le 9 mars 2012.

– Charge n° 2 : non recouvrement d'une créance de la maison de retraite « Séguin » à Cestas à l'encontre de Mme Z..., pour un montant de 12 359,97 €.

ATTENDU que, par réquisitoire susvisé, le Procureur financier a saisi la juridiction au motif du non recouvrement d'une créance détenue par la maison de retraite « Séguin » à Cestas d'un montant de 12 359,97 € ; qu'il constate que par mandat n° 902 du 27 janvier 2009, la créance en question a été admise en non-valeur ; que cette admission en valeur concerne les titres 21 et 22 du 22 mars 2004, d'un montant respectif résiduel de 4 825,47 € et 7 534,40 € ;

ATTENDU que le Procureur financier constate que lorsque Mme Z... est entrée à la maison de retraite au cours de l'année 2000, comme résident payant, sa fille Mme A... s'était alors engagée à prendre à sa charge le coût de l'hébergement de sa mère ; qu'en conséquence les titres de recettes ont été émis à l'encontre de Mme A..., se basant sur un engagement de payer qui n'était cependant pas formalisé selon les dispositions de l'article 1326 du code civil qui impose notamment de faire figurer manuscritement et en toutes lettres la somme due ; qu'en

tout état de cause les dispositions du code de l'action social et des familles ne permettaient pas d'émettre un titre exécutoire à l'encontre d'une autre personne que le résident ;

ATTENDU que le Procureur financier constate en outre qu'à compter de juin 2002, Mme A... n'a plus réglé les sommes dues, que Mme Z... a quitté l'établissement à la fin du mois de mai 2003 rendant plus difficile le recouvrement des sommes dues ; que le comptable a obtenu l'annulation des titres émis à l'encontre de Mme A... et leur réémission à l'encontre de Mme Z... le 19 mars 2004, ces titres faisant l'objet d'un recouvrement partiel ; qu'en outre le comptable a fait inscrire une hypothèque judiciaire sur un bien possédé en usufruit par la débitrice, sûreté qui s'est éteinte au décès de cette dernière ;

ATTENDU que le Procureur financier constate que les héritiers de Mme Z... ont renoncé à la succession de cette dernière les 7 mars et 27 avril 2006 ; qu'il estime qu'à cette date le recouvrement de la créance est devenu définitivement compromis ;

ATTENDU que le Procureur financier considère qu'en prenant en charge des titres de recettes qui n'avait pas été émis à l'encontre du bon débiteur sans attirer rapidement l'attention de l'ordonnateur sur ce point, les diligences, y compris celles entreprises par la suite n'ont pu être ni rapides, ni complètes, ni adéquates ; qu'en conséquence il estime engagée la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

ATTENDU qu'il ressort de l'instruction que M. Jean-Jacques X... admet que les premiers titres ont été émis à tort à l'encontre de Mme A... sur la base d'un engagement insuffisamment formalisé ; que néanmoins il avait signalé ce point à l'ordonnateur par un courrier adressé le 9 mars 2004 à l'ordonnateur ; que néanmoins, l'intéressée s'était spontanément acquittée d'une partie des sommes dues, même lorsque sa mère avait quitté l'établissement ; qu'il ajoute avoir procédé à des actes de poursuite à l'encontre du débiteur principal, ce qui atteste de ses actions en recouvrement, certaines étant cependant, comme il l'admet lui-même très contestable du fait de l'absence de titres émis à l'encontre du débiteur principal ; qu'il a donc demandé et obtenu l'annulation des titres émis à l'encontre de Mme A... et leur réémission à l'encontre de Mme Z... ; qu'il a ainsi pris en charge les titres 21 et 22 du 23 mars 2004 pour un montant respectif de 10 571,60 € et 7 534,50 € soit un total de 18 106,10 € ; qu'en fin le comptable fait observer qu'il s'est trouvé démuné de tout moyen d'action à la suite du décès du débiteur principal, les héritiers ayant renoncé à la succession ; qu'il conclut en mentionnant qu'il est tenu à des obligations de moyens et non de résultats et qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas effectué des diligences complètes, rapides et adéquates ;

ATTENDU que l'ordonnateur détaille de façon précise l'ensemble de la procédure relative au traitement de la créance de l'hébergé par l'établissement et notamment les démarches entreprises pour tenter de recouvrer le solde restant dû, notamment en sollicitant les services du Département, demande restée sans suite, aucune demande d'admission à l'aide sociale n'ayant jamais été déposée ; qu'il constate, comme le comptable, que la renonciation des enfants Z... à la succession de leur mère rendait impossible le recouvrement des sommes dues ;

ATTENDU que le magistrat instructeur observe que l'engagement de payer par lequel Mme A... entendait régler les frais de séjour de sa mère n'était pas établi en la forme prévu par le code civil et qu'en outre un établissement public ne pouvait émettre un titre exécutoire à l'encontre d'une personne autre que la personne hébergée même en possession d'un engagement d'un obligé alimentaire ; qu'il estime tardives les diligences du comptable, inactif entre novembre 2002 et mars 2003 ; qu'il estime également tardif l'intervention du comptable auprès de l'ordonnateur pour obtenir la régularisation des titres, puisqu'intervenue le 9 mars 2004, soit 10 mois après le départ de la résidente ; qu'il estime inadéquate les diligences tentées

auprès des caisses de retraite pour obtenir le versement direct des pensions, procédures applicables aux assistés de l'aide sociale, ce que n'était pas M. Z... ; qu'une saisie tardive auprès d'une caisse de retraite, en mai 2005, n'a donné lieu à aucun recouvrement ; qu'enfin, l'hypothèque judiciaire inscrite à la demande du comptable sur le quart de l'usufruit d'un bien immobilier constituait une sûreté très relative, la garantie s'éteignant avec le décès de la débitrice ;

ATTENDU que le magistrat instructeur considère que la créance est devenu irrécouvrable en avril 2006 à la suite de la renonciation de la succession par les héritiers de Mme Z... ; qu'en conséquence le comptable n'ayant pas procédé à toutes les diligences sa responsabilité personnelle et pécuniaire doit être recherchée en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

ATTENDU que le Procureur financier, en ses conclusions, considère que l'engagement de Mme A... de prendre à sa charge les frais d'hébergement de sa mère n'avait aucune valeur juridique contraignante puisque non établi dans les formes exigées par le code civil ; que si le comptable a pu encaissé des versements opérés spontanément par Mme A..., ce vice initial privait le comptable de tout moyen d'action efficace lorsque cette dernière a cessé ses versements ; qu'au surplus, il ne pouvait entreprendre la moindre démarche à l'encontre de la débitrice principale les titres n'étant pas émis à son encontre ;

ATTENDU le Procureur financier constate que les diligences entreprises suite à la réémission des titres par l'ordonnateur n'ont pas permis de sauvegarder les droits de l'établissement : aucune demande d'autorisation de poursuite n'a été formulée auprès de l'ordonnateur qui n'a par ailleurs pas été incité à saisir le juge, l'inscription hypothécaire, compte tenu de la situation juridique était fragile, ne portant que sur un usufruit ; qu'enfin il rappelle que le juge des comptes n'est pas lié par une décision d'admission en non-valeur ;

ATTENDU que le Procureur financier déduit de ces éléments la possibilité d'une mise en jeu de la responsabilité du comptable en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant l'ensemble de ces éléments :

ATTENDU que par mandat n° 902 du 27 janvier 2009, une créance d'un montant de 12 359,97 € correspondant à des frais de séjour impayés de Mme Z... hébergée à la maison de retraite « Séguin » à Cestas la été admise en non-valeur ; que cette admission en non-valeur concerne les titres 21 et 22 du 22 mars 2004, d'un montant respectif résiduel de 4 825,47 € et 7 534,40 € ;

ATTENDU que lors de son admission au cours de l'année 2000, sa fille Mme A... s'était engagée à payer les sommes dues par sa mère en contrepartie de son hébergement ; que toutefois l'engagement souscrit ne respectait pas les formes prévues par l'article 1326 du code civil ; qu'ainsi les titres de recettes émis par l'établissement à l'encontre de Mme A... était dépourvue de toute contrainte juridique d'autant qu'aucune disposition légale ne permettait à un établissement public social et médico-social d'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre d'une personne autre que la personne hébergée ;

ATTENDU que nonobstant les paiements spontanés de la fille de la personne hébergée, il appartenait au comptable au moment de la prise en charge des titres de recettes d'alerter l'ordonnateur sur la fragilité juridique de la procédure mise en place pour le paiement des frais de séjour de cette dernière ; qu'à compter de juin 2002, Mme A... a cessé de régler les sommes dues et que les diligences entreprises par le comptable, par ailleurs entravées par le vice

juridique initial n'ont pas permis le recouvrement de sommes significatives ; une saisie sur le compte chèque postal de Mme Z..., par ailleurs tardive puisqu'intervenue en mai 2003, a ainsi permis de recouvrer la somme de 143,15 € ;

ATTENDU que si le comptable a obtenu de l'ordonnateur une annulation des titres de recettes émis à l'encontre de Mme A... et une réémission à l'encontre de Mme Z..., pour un montant total de 18 106,10 €, cette diligence apparaît tardive puisqu'intervenue en mars 2004, plusieurs mois après le départ de l'établissement de Mme Z..., en mai 2003 ; que si le comptable a obtenu un paiement partiel et spontané de la créance de la part de Mme A..., les diligences opérées suite à la réémission des titres apparaissent insuffisantes notamment en l'absence de saisine d'un juge ; que la sûreté prise, en l'espèce une hypothèque judiciaire sur l'usufruit d'un bien immobilier possédé en partie par Mme Z... apparaît peu opérante ; que cette hypothèque a par ailleurs disparu avec le décès de cette dernière survenue le 23 octobre 2005 ; qu'enfin, la renonciation des héritiers à la succession de Mme Z..., en avril 2006 rend le recouvrement de la créance de l'établissement définitivement compromis ;

ATTENDU que l'admission d'une créance en non-valeur n'est pas opposable au juge des comptes ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

ATTENDU qu'en application des articles 11 à 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 12A les comptables sont tenus « dans la limite des éléments dont ils disposent de mettre en recouvrement les créances des organismes publics » ; que leurs diligences pour ce faire doivent être adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constituer M. Jean-Jacques X... débiteur de la maison de retraite « Séguin » à Cestas pour la somme de 12 359,97 € au titre de l'exercice 2006 augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de la notification du réquisitoire du Procureur financier, soit le 9 mars 2012.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

– Au titre de la première charge :

M. Jean-Jacques X... est constitué débiteur de la maison de retraite « Séguin » à Cestas pour la somme de 10 075 € au titre de l'exercice 2006 augmenté des intérêts au taux légal à compter du 13 mars 2012 ;

– Au titre de la deuxième charge :

M. Jean-Jacques X... est constitué débiteur de la maison de retraite « Séguin » à Cestas pour la somme de 12 359,97 € au titre de l'exercice 2006 augmenté des intérêts au taux légal à compter du 13 mars 2012 ;

La décharge de M. Jean-Jacques X... pour l'exercice 2006, ne pourra être donnée qu'après apurement des débets ci-dessus prononcés ;

Fait et jugé en la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes le douze décembre deux mille douze.

Délibéré par M. Philippe HONOR, président de section de la Chambre régionale des comptes, président de séance, MM. Philippe LERUSTE et Daniel COCULA, premiers conseillers,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous,

La Greffière de séance

Le Président de séance,

Evelyne LEGRAND

Philippe HONOR

La République française mande et ordonne à tous les huissiers de la justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.